



COMMUNE DE LINXE

Envoyé en préfecture le 16/12/2025

Reçu en préfecture le 16/12/2025

Publié le 17/12/2025

ID : 040-214001554-20251212-251212H1734H1-DE



Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal du 12 décembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq le douze décembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune de Linxe, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, Salle de la Mairie, sous la présidence de Thierry GALLEA, Maire.

Date de la convocation : mardi 09 décembre 2025

Présents :

Thierry GALLEA, Dominique ROBERT, Stéphane SERE, Delphine CHOLE, Julien DESBIEYS, Chantal GARROUSSIA, Véronique MORA, Pierre SANCHEZ, Isabelle DARRICAU, Jean-Luc LAHOUEZE, Marine FOURGS, Marc VERNIER, Marie DURAN

Absents :

Pouvoirs :

Cédric CHATON a donné pouvoir à Pierre SANCHEZ; Carine DUPUY a donné pouvoir à Isabelle DARRICAU

Nombre de membres afférents 15

Nombre de membres en exercice 15

Présents 13

Pouvoirs 2

Votants 15

N° DEL20251212-019

SUBVENTION EXCEPTIONNELLE AUX ASSOCIATIONS

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la délibération DEL20250404-006 sur le vote des subventions,

Considérant l'intervention d'un professionnel pour éliminer un nid de frelons menaçant le festival FLORALINXE en septembre 2025,

Considérant que cette dépense de 200 euros pour l'association Floralinxe n'était pas prévue,

Considérant le bilan négatif présenté par l'association LINXEPARATION,

Considérant l'engagement du conseil municipal pour aider les associations dont le bilan serait négatif,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, ADOPTE A L'UNANIMITE, :

ARTICLE 1 -

L'octroi d'une subvention exceptionnelle de 200 euros à l'association Floralinxe.

ARTICLE 2 -

L'octroi de la subvention initialement demandée par LINXEPARATION dont le montant était 500 euros



Vote : Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés

Signé le 12 décembre 2025

Le secrétaire

Jean-Luc LAHOUE



Le Maire

Thierry GALLEA

« La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication, son affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département. »